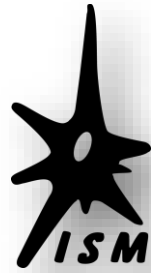


Implantations :

Rue de l'Enseignement, 1 – 6140 Fontaine-l'Evêque
Boulevard du Midi, 161 – 6140 Fontaine –l'Evêque
Rue de Châtelet, 22 – 6030 Marchienne-au-Pont



Année scolaire
2024/2025

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- 1. Objectifs**
- 2. Inscriptions**
 - A) Conditions nécessaires à une inscription régulière
 - B) Inscription des élèves majeurs
 - C) Reconduction des inscriptions
- 3. Changement d'école**
 - A) Généralités
 - B) Dispositions particulières pour les élèves du 1^{er} degré
- 4. La fréquentation scolaire**
 - A) La présence à l'école
 1. Obligations pour l'élève
 2. Obligations des parents ou du responsable d'un élève mineur
 3. Les frais scolaires.
 - B) Régularité des élèves
 - C) Absences
 1. Obligations de l'élève
 2. Obligations des parents ou de l'élève majeur
- 5. La vie au quotidien**
 - A) L'organisation scolaire
 1. Respect de l'horaire
 2. Ouverture et fermeture de l'école
 3. Déplacements
 4. Repas à l'école – activités proposées pendant midi
 5. En cas d'absence d'un professeur
 - B) Le sens de la vie en commun
 1. Respect de soi et des autres
 2. Mixité
 3. Respect des lieux, du matériel, du bien d'autrui
 4. Objets interdits
 5. Respect de l'autorité et du travail des professeurs
 6. Téléphone
 7. Utilisation des réseaux sociaux-harcèlement et (cyber)harcèlement
- 6. Les contraintes liées à l'éducation**
 - A) Les sanctions
 - B) L'exclusion définitive
 - C) Procédure et recours en matière d'exclusion définitive et de refus de réinscription
- 7. Assurance**
- 8. La santé à l'école**
 - A) Promotion de la santé à l'école
 - B) Interdiction de fumer
 - C) Le centre PMS

9. Règlement Général Européen pour la Protection des Données (RGPD)
10. Divers.
11. Dispositions futures
12. Date d'entrée en vigueur de ce règlement

Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce document n'est pas rédigé en écriture inclusive mais il s'adresse néanmoins tant aux personnes masculines que féminines, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Dans tout le texte, le terme « parent » s'entend comme toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis aux articles 371 à 387 du code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit.

Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

1. Objectifs

Vous nous avez confié votre fille, votre fils. La triple mission de l'école consiste à former des personnes, des acteurs sociaux et économiques ainsi que des citoyens responsables (voir Décret « Missions » du 24-07-1997).

Afin d'atteindre ces objectifs fondamentaux, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun, conduisant :

- à créer un **climat favorable au travail** et à l'épanouissement personnel de chacun;
- à ce que chacun puisse faire siennes les **lois essentielles** qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
- à ce que chacun apprenne à **respecter** les autres dans leur personne, dans leurs biens et dans leurs activités;
- à ce que chacun apprenne à développer des **projets communs**.

Pour nous aider à atteindre ces différents buts pédagogiques et éducatifs, nous devons nous appuyer sur certaines règles de vie, communes à tous et correspondant au projet d'établissement.

2. Inscriptions

A) Conditions nécessaires à une inscription régulière :

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le Chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance du présent règlement d'ordre intérieur, du règlement des études, du projet éducatif et pédagogique, et du projet d'établissement, **du document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement reprenant la définition de « frais scolaires »**

Afin que cette inscription soit effective, après lecture, l'élève, ses parents et/ou responsables enverront ou déposeront à l'école le document de confirmation de l'inscription signé pour accord.

Un élève est considéré comme élève régulier dès qu'il satisfait aux conditions par les dispositions

légales, décrétales, réglementaires en la matière; par exemple, son dossier administratif doit être complet, le règlement signé pour acceptation...

Le Pouvoir Organisateur ne peut être tenu pour responsable des conséquences de l'inscription d'un élève qui ne répond pas à ces conditions.

B) Inscription des élèves majeurs :

L'**inscription des élèves majeurs** est soumise à quelques règles particulières:

- L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.
- Lors d'une inscription au sein d'un 1er ou 2e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire. (article 1.7.7-1, AL.4 du codex)
- L'inscription d'un élève majeur dans un établissement est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur. (article 1.7.7-1, AL.2 du codex)

C) Reconduction des inscriptions

Le jeune inscrit en tant qu'élève régulier le reste jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement ou à son délégué, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement;

- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune;
- lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante et cela dans le respect de la procédure légale prévue aux articles 1.7.7-1, al.2 et 1.7.-9-4 et suivants du Codex.

3. Changement d'école

A) Généralités :

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier.

Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

B) Dispositions particulières pour les élèves du 1^{er} degré.

Un élève du 1^{er} degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le 1^{er} degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

Motifs pouvant justifier un changement :

1) Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « missions » :

1° le changement de domicile,

2° la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève,

3° le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse,

4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat ou vice versa,

5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents, 6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement), 7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service, 8° l'exclusion définitive de l'élève.

2) En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que ceux prévus plus haut.

On entend notamment par nécessité absolue les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue (art 79, §5, 2. du décret « missions » du 24 juillet 1997).

Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

4. La fréquentation scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents ou responsables et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève, ainsi qu'à ses parents, des droits et des obligations.

A) La présence à L'école

1. Obligations pour l'élève

➤ **Présence à l'école, aux cours et aux activités**
La présence à tous les cours est obligatoire. **Il est formellement interdit de quitter l'école de sa propre initiative. L'autorisation de quitter l'établissement est réservée au chef d'établissement ou à son délégué.**

L'élève est tenu de participer activement aux activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Ceci concerne également les activités culturelles, sportives ou visites documentaires. Quelques exemples : stages, cours

de français: théâtre; option art: musées ou expositions; cours de sciences: expositions scientifiques, éducation physique : natation ...

Toute dispense ne peut être accordée que si elle est motivée soit par un certificat médical, soit pour des raisons exceptionnelles laissées à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué.

➤ **Matériel et documents scolaires, journal de classe, carnet de bord et/ou cahier d'avis**

Chaque élève est responsable de ses documents scolaires (notes de cours, travaux, bulletin, journal de classe tenu rigoureusement à jour, cahier d'avis).

L'élève doit être, lors de sa présence dans l'école, en possession de son matériel scolaire, de son journal de classe pour tous les élèves, et de son cahier d'avis pour les élèves du 1^{er} degré.

Journal de classe et/ou cahier d'avis doivent être présentés ou remis par l'élève à toute personne (direction, professeur, éducateur ...) qui les demande.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, l'élève tient son journal de classe mentionnant, de façon soignée, succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Selon les dispositions légales, l'élève des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années doit conserver à son domicile, avec le plus grand soin, le journal de classe et les **documents scolaires (cahiers, devoirs, compositions, exercices, travaux écrits).**

Au 3^e degré, afin de faire face à toute demande de l'Administration compétente en matière de contrôle et d'inspection, tous les élèves des 5^e, 6^e et 7^e années sont obligés de garder soigneusement en archives, chez eux, tous leurs documents (journal de classe, cours, travaux, devoirs, interrogations, dossiers ...) jusqu'à la fin de la vérification par l'administration compétente de leurs diplômes ou certificats. A cet effet l'élève sera tenu de signer une « décharge » qui l'engage à conserver sous son entière responsabilité ses documents à son domicile. (à ce sujet, voir le « règlement des études » point 1.2.).

2. Obligations des parents d'un élève mineur

➤ **Présence à l'école, aux cours et aux activités**

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

Un contrôle régulier du journal de classe, et du cahier d'avis pour les élèves du 1^{er} degré, est un signe de l'intérêt que portent les parents à la scolarité de leur enfant.

➤ **Journal de classe, carnet de bord.**

Le journal de classe est un intermédiaire entre l'école et les parents.

Y figurent les communications relatives:

- **aux retards,**
- **aux absences (motifs des parents),**
- **aux congés,**
- **au comportement de l'élève,**
- **aux remarques disciplinaires éventuelles,**
- **aux communications des parents,**
- **aux éventuels changements d'horaire.**

3. Frais scolaires (Article 1.7.2-1 codex)

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. [...] § 2. [...] Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. [...] § 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies

distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclaté au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires

ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. § 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans

l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement. En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

✓ les frais obligatoires sont les suivants :

o les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;

o les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;

o les photocopies pour un maximum de 75€ par année scolaire ;

o le prêt de livres scolaires, d'équipements et d'outillage ;

o les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

✓ les achats groupés facultatifs

✓ les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

o le journal de classe, diplômes, certificats, bulletins... ;

o les frais afférents au fonctionnement de l'école ;

o l'achat de manuels scolaires. En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra lui être facturée. L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents. Par ailleurs, en cas de non-paiement des factures scolaires, les articles 100 et suivants du décret « Missions » interdisent d'en faire porter les conséquences sur l'élève. Il est donc interdit d'exclure ou de refuser la réinscription d'un élève pour non-paiement des frais scolaires. Dans la même logique, il n'est pas non plus permis de retenir le bulletin ou le diplôme. En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée,...). Lorsque les parents inscrivent l'élève à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services. Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur

plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires. Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit. Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure.

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. À défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.

En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne désignée par la direction (service économat 071/ 52 52 17)

B) Régularité des élèves (1^{er} septembre 2019)

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire. L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e, 3^e et 4^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études. L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire. Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages. L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue

de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement. À partir du deuxième et le troisième degré, il revient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés. Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C. L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe. Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

C) Absences

1. Obligations de l'élève

➤ Absences

Dans tous les cas, l'élève veille à se remettre en ordre dans les délais les plus brefs. Après une absence de longue durée **et uniquement avec l'accord du professeur concerné**, un nombre

limité de photocopies est toléré pour faciliter la remise en ordre. Un arrangement sera pris avec le ou les professeur(s) si un contrôle de synthèse a eu lieu pendant l'absence de l'élève (voir règlement des études).

Toute absence non justifiée est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Les absences se comptent en demi-journées de cours ; l'absence à **une seule période de cours ou plus**, correspond à un demi-jour. Le Décret du 24 juillet 1997 prévoit un nombre limité de demi-journées d'absence injustifiée au-delà duquel des sanctions légales doivent être envisagées par le chef d'établissement ou par son délégué.

Ces sanctions sont de plusieurs ordres:

- la convocation de l'élève et de ses parents - s'il est mineur - avec la détermination d'un programme de prévention de décrochage scolaire, après 10 demi-journées d'absence injustifiée. À défaut de présentation à la convocation visée ci-dessus et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur ou sollicite le directeur du Centre PMS afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Un rapport de visite sera établi.
- à partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, la perte du statut d'élève régulier et, par conséquent, la perte du droit à la sanction des études (échec scolaire), après 20 demi-journées d'absence injustifiée (Toutefois, une possibilité de recouvrer la qualité d'élève régulier existe. Celle-ci est conditionnée par la décision prononcée par le Conseil de classe entre le 15 et le 31 mai. Cette décision ne sera pas susceptible de recours).
- l'exclusion définitive pour l'élève majeur, possible après plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée (au cours d'une même année scolaire).

➤ Retards

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

En cas de retard, l'élève n'est admis au cours qu'après s'être présenté au bureau des surveillants - éducateurs. L'éducateur - l'éducatrice - indiquera au journal de classe, au carnet de bord ou au cahier d'avis pour les élèves du 1^{er} degré l'heure d'arrivée et le motif du retard. Ensuite, l'élève retardataire rejoint sa classe dans le calme et présente ses excuses auprès du professeur.

Les retards injustifiés et/ou répétitifs amènent la récupération du temps ainsi perdu. Ces récupérations se déroulent en fonction des disponibilités d'horaire; elles sont laissées, selon la gravité du cas, à la décision soit de l'éducateur (éducatrice), soit du chef d'établissement ou de son délégué. Les retards injustifiés et/ou répétitifs de l'après-midi, entraîneront le retrait temporaire ou définitif de la carte de sortie pour ceux qui en possèdent.

➤ **Particularité du cours d'éducation physique**

Si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétences.

Les professeurs d'éducation physique ont le droit de confier aux élèves dispensés du cours pour raison médicale des tâches compatibles avec leur situation de santé, telles que des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse. Ce type de certificat médical ne couvre pas automatiquement une absence constatée au cours. Quelles que soient les circonstances (météo), la participation au cours d'éducation physique impose l'utilisation de la tenue de sport requise pour la pratique des activités reprises dans les programmes de référence.

2. Obligations des parents ou de l'élève majeur

Toute absence sera signalée par téléphone, au plus tard le jour même, dès 8 heures au secrétariat.

Pour chaque absence, par la Poste ou par l'intermédiaire de l'élève dès son retour, les parents ou l'élève majeur doivent/doit fournir à l'éducateur un justificatif **original** (certificat médical, document officiel, attestation).

Des documents numérisés et communiqués par voie électronique (réseaux sociaux, boîte e-mail) ne peuvent être retenus comme valables.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement si l'absence ne dépasse pas trois jours.

Si l'absence dure plus de 3 jours, ce justificatif doit être remis au plus tard le 4e jour.

Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

➤ **Motifs d'absences légitimes**

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants:

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève, couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation.

3. Le décès d'un parent **ou allié de l'élève**, au premier degré de parenté (l'absence ne peut dépasser 4 jours). 4. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours).

5. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour).

6. La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs sportifs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition (l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation ministérielle).

7. La participation des élèves non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).

Pour les points 6 et 7, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Sont également considérées comme absences justifiées, les demi-jours durant lesquels :

1° L'élève a été placé dans une institution du secteur de l'aide à la jeunesse ou de la santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu l'obligation scolaire pour cette période

2° L'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance (IFAPME-SFPME) ou un opérateur de formation assimilé en région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice.

3° L'élève a été inscrit en enseignement à domicile ou dans l'enseignement supérieur ou encore de promotion sociale avant son inscription dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté Française.

4° L'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, orientation ou année d'étude dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant d'être inscrit en cours d'année dans l'année d'étude pour laquelle il remplit les conditions pour être élève régulier.

5° L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période

Motifs d'absences laissés à l'appréciation du chef d'établissement

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes :

- familiaux,
- de santé mentale ou physique de l'élève,
- ou de transport.

Ce nombre de demi-jours d'absences justifiées laissées à l'appréciation du chef d'établissement est fixé à **12 maximum pour les élèves du plein exercice et à 8 maximum pour les élèves qui suivent une formation en alternance**. Tout mot déposé pour une absence se situant au-delà de ce maximum sera d'office comptabilisé comme demi-jour ou jour d'absence injustifiée. **Les billets d'absence(s) numérotés à utiliser sont disponibles à la fin du journal de classe ou du carnet de bord.**

Les justificatifs sont motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même.

Le motif d'absence « raisons personnelles » ou « raisons familiales » sans autre information relative à l'absence, est d'office refusé et considéré comme non justificatif, car il ne permet pas au chef d'établissement d'estimer s'il s'agit d'un cas de force majeure ou non.

Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

➤ Tout autre motif d'absence est injustifié

A titre indicatif et non-exhaustif, seront toujours refusées par le chef d'établissement les causes d'absence, telles que, par exemple, les absences pour cause de permis de conduire, les absences à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, les absences consécutives à des festivités locales (Carnaval, foire ...), les anticipations ou les prolongations des congés officiels

Tout rendez-vous chez le médecin, chez un spécialiste se prend - dans la mesure du possible - en dehors des heures de cours. Si, à titre exceptionnel, les parents ou l'élève majeur demandent - par écrit dans le journal de classe ou dans le cahier d'avis pour les élèves du 1^{er} degré -

que leur enfant ou l'élève majeur puisse bénéficier d'une arrivée tardive ou d'un départ anticipé, le chef d'établissement ou son délégué signera le journal de classe ou le cahier d'avis présenté par l'élève. Cette autorisation se demande au plus tard la veille du rendez-vous et peut se voir refusée.

Au plus tard à partir du 9^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaires.

UNE AUTORISATION SE DEMANDE AU PREALABLE MAIS NE SE PREND PAS !

5. La vie au quotidien

A) L'organisation scolaire

1. Respect de l'horaire

Un horaire type est donné à chaque nouvel élève. L'élève est tenu de respecter l'horaire indiqué au journal de classe ou au cahier d'avis pour les élèves du 1^{er} degré. Tout changement d'horaire (activités diverses, examens, ...) est indiqué au journal de classe ou au cahier d'avis, ou par voie d'une circulaire remise aux élèves.

Le matin et l'après-midi, les élèves sont dans la cour au plus tard cinq minutes avant le premier coup de sonnette de la journée.

La ponctualité est une qualité à atteindre en toute circonstance.

Sans autorisation de la Direction ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter l'école pendant les heures de cours.

Les temps de récréation sont prévus pour s'aérer et se détendre; il est donc obligatoire que les élèves se trouvent sur la cour de récréation à ces moments.

Pour tout élève de la 1^e à la 3^e année, deux conditions sont indispensables pour sortir pendant le temps de midi:

- habiter la localité.
- être en possession de sa carte de sortie autorisée par ses parents et par le chef d'établissement ou par son délégué.

Dès la 4^e année, l'école considère que l'élève est capable de gérer, sous la responsabilité de ses parents ou de son responsable légal, le temps de midi. Dès lors, sauf opposition écrite, datée et signée par ses parents ou par le responsable légal, l'élève de ce niveau d'études se verra attribuer automatiquement une carte de sortie. L'élève

majeur se verra attribuer automatiquement une carte de sortie.

Il est évident que la sobriété et la tenue correcte en ville sont exigées.

La carte de sortie sera retirée à l'élève - temporairement ou définitivement - pour un motif disciplinaire relatif à cette récréation de midi ou à la demande écrite des parents ou du responsable légal.

La possession d'une carte de sortie pour le temps de midi n'ouvre pas le droit à pouvoir quitter l'établissement en cours de journée en cas d'absence d'un professeur à une ou plusieurs heures de cours.

L'assurance de l'école ne couvre pas les actions de l'élève pendant cette pause de midi passée à l'extérieur de l'établissement scolaire.

2. Ouverture et fermeture de l'école

Seuls les élèves et les membres du personnel de l'établissement ont accès aux locaux scolaires. Les parents peuvent également entrer dans l'école pour se rendre au secrétariat des élèves, au bureau de la Direction ou auprès des éducateurs. En aucun cas les parents ne peuvent se rendre directement dans une classe sans en être autorisés. L'accès est interdit à toute personne étrangère à celle-ci.

Accueil des élèves: l'école est ouverte de 08h00 à 16h45, 16h00 le mercredi.

Accès à la salle d'étude : les temps d'étude dans l'horaire doivent être utilisés pour revoir la matière, préparer un contrôle, travailler ou lire en silence. En outre, en cas d'absence d'un professeur, l'élève se rend à l'étude dans le calme.

Accès aux toilettes : **uniquement pendant les récréations**, sauf certificat médical particulier, les toilettes ne sont donc pas accessibles pendant les cours. De manière exceptionnelle, aux interours et avec l'autorisation d'un professeur et d'un éducateur, l'accès aux toilettes sera rendu possible. En cas de répétitions constatées, l'éducateur (éducatrice) se réserve le droit de contacter les parents (ou responsables légaux).

3. Déplacements

Il est possible que, dans le cadre de l'horaire, des cours se donnent dans une autre implantation. Les déplacements vers celle-ci sont donc requis et s'effectueront dans le calme, avec rapidité et par le chemin le plus court.

4. Repas à l'école - activités proposées pendant midi

Les repas se prennent dans le réfectoire. Au cours de l'année scolaire, lors de la récréation de midi, diverses activités sont susceptibles d'être organisées : lecture, jeux...

5. En cas d'absence d'un professeur

En cas d'absence prévue d'un professeur en début de journée.

Si la direction ou son délégué en donne l'autorisation, l'élève peut arriver plus tard à l'école. L'heure d'arrivée autorisée sera inscrite au journal de classe ou au cahier d'avis et signée par un éducateur (ou un professeur).

Si l'élève arrive à l'heure habituelle, il se rendra au local d'étude ou d'accueil.

En cas d'absence prévue d'un professeur en fin de journée.

Si la direction ou son délégué en donne l'autorisation, si l'élève, s'il est mineur, à l'autorisation de ses parents (voir la rubrique « autorisations parentales » reprise au journal de classe ou au cahier d'avis de l'élève) **et à condition de rentrer immédiatement à son domicile**, l'élève pourra quitter l'école plus tôt. L'heure de sortie autorisée sera indiquée au journal de classe ou au cahier d'avis et signée par un éducateur (ou un professeur).

Si l'élève reste jusqu'à l'heure habituelle de fin de cours, il se rendra au local d'étude ou d'accueil.

Le licenciement d'un élève ne constitue en aucun cas un droit et reste entièrement soumis au contrôle et à l'appréciation de la direction.

En cas d'heures d'étude ou de fourches apparaissant à l'horaire de façon habituelle ou consécutive à l'absence d'un ou plusieurs professeurs.

Les élèves se rendent au local d'étude ou d'accueil sous la surveillance d'un éducateur ou seront pris en charge en classe par un professeur.

B) Le sens de la vie en commun

1. Respect de soi et des autres

L'école est un lieu de rencontre et de vie en société. Ceci implique le respect de soi et le respect des autres, c'est-à-dire les élèves, les parents, le personnel enseignant, les éducateurs, les membres du secrétariat, le personnel d'entretien, les personnes invitées (membres du jury, ...).

Le langage utilisé par l'élève reste correct. Chaque élève doit s'exprimer dans un langage courtois et respectueux envers toute personne ; il ne peut y avoir de mots grossiers, d'insultes, de menaces ou de propos racistes quand il s'adresse à autrui. En aucun cas l'élève ne peut tutoyer les membres du personnel (direction, professeurs, éducateurs, personnel administratif, personnel ouvrier ...)

Si un dialogue entre un élève et un membre du personnel doit avoir lieu, celui-ci se fera hors des cours et, le cas échéant, avec l'assistance d'un(e) médiateur(trice) et/ou un membre de l'équipe de Direction.

Les élèves se distingueront également par un comportement correct en rue, dans les transports en

commun. De plus, dès leur arrivée à proximité de l'école, les élèves ne stationneront pas devant l'école et ses abords mais se rendront directement sur la cour de récréation.

Les élèves (filles et garçons) seront attentifs aux regards et à la sensibilité d'autrui : une tenue vestimentaire « adéquate au métier de l'élève », adaptée aux activités scolaires programmées est exigée (sécurité et hygiène). Les shorts ainsi que les bermudas de fantaisie (tenues de plage) sont donc interdits dans l'enceinte de l'établissement.

A l'école, l'extravagance et la provocation seront donc exclues tant en ce qui concerne la chevelure que la tenue vestimentaire. Le cas échéant, la direction se réserve le droit de renvoyer les élèves chez eux afin qu'ils revêtent la tenue attendue. Dans ce cas, les parents sont prévenus.

Les couvre-chefs divers (casquette, bonnet, bandeau, chapeau, foulard ...) sont également interdits dans les bâtiments scolaires. L'élève de religion musulmane portant habituellement un foulard et qui est soumise aux stages doit également respecter les exigences de ses endroits de stage. **Notre Caractère philosophique n'empêche pas, d'accueillir, avec bienveillance des élèves ayant d'autres convictions mais qui s'accommodent de notre conviction. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.**

2. Mixité

L'école est également un lieu de rencontre entre filles et garçons. A l'intérieur de l'établissement, les comportements amoureux sont à placer entre parenthèses : la discrétion et la réserve sont exigées.

3. Respect des lieux, du matériel, du bien d'autrui

L'école ne peut être tenue pour responsable des biens de l'élève. Il est donc conseillé à ce dernier de ne pas venir à l'école avec des objets de valeur ou d'importantes sommes d'argent. Chaque élève est directement responsable de ses propres biens. Exceptionnellement, l'élève peut confier son argent dans une enveloppe au secrétariat ou à l'éducateur/l'éducatrice.

En outre, l'élève respectera le matériel scolaire, les objets des autres et les lieux mis à sa disposition; toute dégradation donnera lieu soit à un dédommagement financier, soit à une réparation personnelle ou à l'accomplissement de travaux d'intérêt général.

Au réfectoire, pour une ambiance agréable, la politesse et le calme sont requis; l'accès à la cuisine nécessite une autorisation spéciale.

L'élève ne boit, ni ne mange, ni ne chique en classe.

Lorsqu'il quitte le local, l'élève le laisse en ordre. Le tableau est effacé à chaque fin de cours. Lors de la dernière heure d'occupation de la classe, les élèves la rangent: chaises sur les tables, papiers à la poubelle, poubelles vidées et, au besoin, un coup de balai sera donné.

Tout membre du personnel qui remarque et signale le non respect de ces points remplit sa mission d'éducateur.

4. Objets et Substances interdits

Les objets et substances interdits dans l'établissement sont ceux qui n'ont aucun rapport avec les activités scolaires.

- Interdiction d'utiliser à l'intérieur des bâtiments de l'établissement scolaire, dans les rangs et à des fins personnelles, tout appareil de téléphonie mobile (GSM, i-phone, tablettes personnelles, Smartphone) (éteint et pas en mode silencieux !) De plus, toute manipulation de ce type d'appareil pendant une épreuve ou un examen, sera assimilée d'office à une tentative de tricherie et sera sanctionnée comme telle. (cf. règlement des études)
- En cas d'utilisation intempestive, desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre jusqu'à la fin de la journée et remis uniquement aux parents. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données. En cas de récidive, il sera exigé de l'élève qu'il(elle) le dépose au secrétariat des élèves dès la 1^{ère}h de cours. Il(elle) pourra le récupérer à la fin de la dernière heure de cours prévue à son horaire. Toute perte, détérioration ou vol de ces objets, ne seront en aucun cas pris en charge par l'école. Les messages urgents doivent être communiqués aux familles ou aux élèves par l'intermédiaire du secrétariat.
- L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes les activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et est passible de sanction disciplinaire.

Les appareils photographiques, y compris ceux intégrés aux GSM, et autres caméras ne sont pas admis à l'intérieur de notre établissement (sauf autorisation spéciale dans le cadre de certains cours). L'école se réserve le droit de les saisir si nécessaire. Faut-il rappeler qu'aucune photo ne peut être prise ni diffusée sans l'accord de la

personne photographiée ou filmée, la protection de la vie privée est un droit de tout citoyen (voir également le point 4.2.8).

Ces objets ne sont pas souhaités: toute perte, détérioration ou vol ne seront en aucun cas pris en charge par l'école.

Les armes ou tout objet pouvant être utilisé à cette fin seront confisqués et donneront lieu à une sanction décidée par le chef d'établissement ou son représentant.

5. Respect de l'autorité et du travail des professeurs

Afin que les cours se déroulent dans un climat constructif, et afin de permettre à tous de travailler, il est normal de respecter les consignes données par le professeur. Ce dernier est en droit d'exiger une sanction pour tout élève perturbateur (voir le chapitre relatif à ce sujet).

Aucun élève ne peut nuire au travail des membres du personnel et à la réussite des autres élèves de sa classe.

Pour cela chaque élève est tenu d'adopter un comportement sérieux qui permet à tous de travailler dans de bonnes conditions.

Lors des activités parascolaires, ce même respect des consignes est indispensable.

A cause de son comportement négatif et/ou perturbateur, un élève peut se voir refuser la participation à ces activités; dans ce cas, les parents en seront avertis et il sera présent à l'école afin d'y effectuer des tâches utiles à la collectivité.

6. Téléphone

Les parents ou le responsable légal qui, exceptionnellement, désirent communiquer à un élève un message urgent, veilleront à téléphoner au secrétariat. L'élève, quant à lui, devra utiliser la même forme de communication soit au bureau des éducateurs, soit au secrétariat.

7. Utilisation des réseaux sociaux

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'une quelconque attitude verbale, gestuelle, d'un écrit, site internet quelconque, **jeu vidéo en ligne** ou tout autre moyen de communication (GSM, réseaux sociaux, **appareils mobiles, montre connectée et tout matériel de communication numérique**) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;

- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;

- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;

- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ... ;

- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;

- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;

- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;

- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;

- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail ...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique **numérique officiel** de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée), susceptible d'être contrôlée et **utilisée uniquement à des fins pédagogiques**.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières, conformément à l'article 1.7.10-4 du décret relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du (cyber)harcèlement scolaire. La procédure détaillée de signalement, sera annexée au présent règlement d'ordre intérieur et communiquée lors de chaque rentrée scolaire.

6. Les contraintes liées à l'éducation

Même si chacun souhaite vivre en harmonie avec les autres, il peut se produire des défaillances qui nuisent à la communauté scolaire. Les sanctions se veulent des rappels aux exigences de la vie en commun.

A. Les sanctions

Toute fraude ou tentative de fraude ou la coopération à un tel acte entraîne, dans un travail scolaire, la nullité de ce travail. En outre, une mesure disciplinaire en concertation avec le Conseil de classe pourra être envisagée.

Tout vol avéré donnera lieu à la restitution de l'objet du délit ou à un dédommagement financier. Un travail d'intérêt général pourra être exigé.

La falsification d'un document officiel (bulletin, certificat médical, attestation, signature, ...) se verra suivie d'une sanction décidée par le chef d'établissement ou de son délégué après concertation éventuelle du Conseil de classe.

En aucun cas l'élève ne règlera par lui-même un conflit ou un différend avec un condisciple, l'élève fera appel à l'adulte : éducateur, professeur ou directeur. L'élève ne peut faire justice lui-même.

Tout manquement à ce règlement d'ordre intérieur pourra conduire l'élève :

dans tous les cas:

- **au dialogue** avec un membre de l'équipe éducative ou pédagogique (éducateur, professeur, coordinateur, centre PMS, Directeur ou son délégué);

- **à l'avertissement ou au rappel à l'ordre verbal ou écrit** au journal de classe ou au cahier d'avis pour les élèves du 1^{er} degré (signature des parents obligatoire);

selon la gravité ou la répétition de la faute :

- **à un travail supplémentaire d'ordre pédagogique ;**
- **à un travail d'intérêt général à portée éducative au sein de l'établissement;**
- **à une retenue;**
- **à l'exclusion temporaire d'un cours;**
- **à l'exclusion temporaire de l'école ;**

L'exclusion temporaire de l'école ou d'un cours ne peut pas, dans le courant d'une même année scolaire, excéder un total de **12 demi-journées**, sauf dérogation ministérielle. Au-delà, une exclusion définitive sera envisagée.

Ces sanctions pourront être décidées par les professeurs ou par les éducateurs, par le chef d'établissement ou par son délégué en concertation avec l'équipe pédagogique et éducative. Selon la gravité des faits, les parents ou le responsable de l'élève mineur ou l'élève majeur seront invités à un entretien portant sur les faits reprochés.

L'élève ou les parents qui souhaitent des informations relatives aux faits précisés peuvent s'adresser

- à l'éducateur - l'éducatrice,
- au professeur,
- au titulaire,
- au coordinateur (coordinatrice),
- au chef d'établissement ou à son délégué.

après avoir pris rendez-vous par téléphone au secrétariat.

en cas de faits graves (y compris la répétition de l'accumulation de remarques d'indiscipline) ou d'un comportement d'indiscipline généralisée
- à l'exclusion définitive.

B. L'exclusion définitive

➤ Motif lié à la fréquentation scolaire

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous (point 2.3.)

➤ Motifs liés au comportement

Un élève pourra être exclu définitivement de l'établissement si les faits dont il s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité :

- physique
- psychologique
- ou morale

d'un membre du personnel ou d'un élève ;

- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ;

- ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les **faits graves** suivants sont considérés comme **pouvant justifier** l'exclusion définitive, mentionnés dans l'article 1.7.9-4, §1er, al. 2 du Codex, constituent une liste non-exhaustive de motifs :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

➤ **Autres faits graves** pouvant justifier une exclusion définitive :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève, dans l'enceinte de l'école, à toute personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesse d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte du bâtiment ou hors de celle-ci (le racket) ;
- Les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos,

sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit.

- Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitives et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne.

- Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à avoir des conséquences sur le climat scolaire. C'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements seront également susceptibles de donner lieu à sanction.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés ci-dessus, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

En ce qui concerne la détention et consommation de substances illicites et/ou d'alcool, lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents.

Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, la Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier, des vêtements ... de l'élève.

C. Procédure et recours en matière d'exclusion définitive et de refus de réinscription.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Chef

d'établissement, délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion, conformément à la procédure légale.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive et est traité comme telle en ce qui concerne la procédure. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

➤ **Convocation à l'audition**

Préalablement à toute exclusion ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable scolaire qui suit la présentation de la lettre recommandée.

Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4^e jour ouvrable scolaire qui suit la présentation de la lettre recommandée si l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur, demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, l'élève/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal d'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

➤ **Ecartement provisoire**

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cet écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours et est confirmé à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

(L'écartement provisoire est une mesure conservatoire dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive qu'il ne faut pas confondre avec l'exclusion provisoire ou temporaire, qui fait partie de l'éventail des sanctions prévues par l'école).

➤ **Conseil de classe**

Préalablement à toute exclusion définitive et après avoir entendu l'élève et ses parents, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe ;

➤ **Décision**

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Chef d'établissement et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du Chef d'établissement.

La lettre recommandée communiquera également l'adresse de la Commission décentralisée d'aide à l'inscription dont dépend l'école.

➤ **Recours**

L'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

➤ **Après l'exclusion**

Le Centre Psycho-Médico-Social (PMS) de l'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

7. Assurance

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance « responsabilité civile » couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par « assuré », il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur,
- le chef d'établissement,
- les membres du personnel,
- les élèves,
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par « tiers », il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

Attention, la responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.

3. L'assurance obligatoire en « responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion » couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie des contrats d'assurances.

Les trajets entre l'école et le domicile de l'élève - et inversement - se font par le chemin le plus court et dans le respect de l'horaire de l'élève. Dans le cas contraire, lors d'un accident, l'élève en cause ne sera pas couvert par l'assurance scolaire et la responsabilité de l'école ne sera pas engagée.

Tout accident lors d'activités scolaires ou parascolaires doit être signalé dans les meilleurs délais; pour toute formalité administrative, les parents peuvent s'adresser au secrétariat ou auprès des éducateurs(trices).

Stages et assurance(s)

Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage. En cas de litige, c'est cette convention qui sera examinée afin de déterminer les responsabilités respectives. Cette convention de stage, qui garantit la qualité de la formation et son suivi pédagogique, est donc un contrat trilatéral obligatoire entre:

- le (la) stagiaire (le (la) stagiaire mineur(e) est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale),
- l'établissement scolaire.
- l'entreprise ou l'institution.

Durant son stage, l'élève reste sous l'autorité et la responsabilité civile de l'établissement scolaire. La responsabilité civile de l'élève est donc couverte par l'assurance scolaire, notamment pour les risques provenant de la maladresse, de l'inaptitude, de l'inexpérience, ...

Remarque:

Si, de sa propre initiative, l'élève décide d'exécuter un travail en rapport avec son option en dehors des périodes scolaires (congés scolaires, week-end, vacances), ces périodes de « stages » n'ont pas un caractère obligatoire et ne sont donc pas couvertes par l'assurance scolaire. Toutefois, si elles sont encouragées par l'école ou si elles résultent d'une

décision du Conseil de classe, ces périodes sont couvertes par l'assurance scolaire.

8. La santé à l'école

A. Promotion de la santé à l'école

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite. Ce service est rendu par le Centre PMS et par le service PSE.

La promotion de la santé à l'école consiste en :

- 1° la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- 2° le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
- 3° la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- 4° l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en fait la demande.

A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du Décret du 20 décembre 2001.

B. Interdiction de fumer

Conformément au décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école il est strictement interdit pour tous les élèves, mineurs et majeurs, de « fumer » dans les locaux fréquentés par les élèves, que ceux-ci y soient présents ou non.

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts (préaux, cours de récréation, aire de parking...) situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent (porche d'entrée, trottoir attenant à la devanture de l'école...) et est également élargie à l'utilisation de la cigarette électronique.

Cette interdiction est également étendue aux voyages scolaires et activités extérieures à l'établissement.

L'élève qui ne respecte pas cette interdiction se voit appliquer les sanctions prévues en vertu des articles 86 et 94 du décret du 24 juillet 1997 (décret "Missions").

C. Le Centre PMS

Le Centre PMS est composé d'une équipe de professionnels dont l'optique est de promouvoir les meilleures conditions de bien-être, de développement et d'apprentissage pour chaque élève, sur les plans psychologique, médical et social. Le centre psychomédicosocial propose aux enfants et aux adolescents et à leur famille un accompagnement et un suivi tout au long de la scolarité.

Les équipes des CPMS sont particulièrement attentives à tout ce qui influence le bien-être des adolescents à l'école : motivation, relations, équilibre personnel, choix d'études et d'une profession. Lorsqu'un adolescent vit une situation problématique, ses parents ou lui-même peuvent demander un soutien de la part de l'équipe PMS. Les équipes PMS peuvent alors l'accompagner dans la réflexion sur sa situation et sur les moyens à mettre en place pour améliorer son contexte.

Les personnes qui exercent l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de refuser le bénéfice de la guidance individuelle organisée par le Centre PMS. Le cas échéant, il convient de prendre contact avec la direction du Centre PMS de l'école. Coordonnées du CPMS de l'école : **Centre Psycho-Médico-Social, rue de Beaumont 71 – 6030 Marchienne-au-Pont.**

9. Règlement Général Européen pour la Protection des Données (RGPD)

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur notre site web et/ou est disponible au secrétariat sur simple demande. Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite au 071/ 52 52 17 (coordonnées de contact du DPO ou de la personne de contact désignée pour ces problématiques dans l'établissement).

10. Divers

L'autorisation du chef d'établissement ou de son délégué est exigée pour tout autre point non relaté explicitement dans ce règlement (ex.: apposition d'affiches, vente au profit d'une association extérieure à l'école, ...).

11. Dispositions futures

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas, dans le futur, l'élève, ses parents ou son responsable légal, de respecter les textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi que toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Cas de l'élève qui atteint sa majorité au cours d'année:

la responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans ce règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci devient majeur.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

12. Date d'entrée en vigueur de ce règlement : le 26 août 2024

Pour acceptation du présent règlement :
Signature des parents/des responsables légaux :

Signature de l'élève majeur :

Le présent règlement se trouve sur le site de l'établissement : **www.ismfontaine.be**

a.s.b.l Institut Sainte-Marie à Fontaine-l'Évêque
rue de l'Enseignement 1 à 6140 Fontaine-l'Évêque